123e ANNÉE – N° 4678

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 30 DÉCEMBRE 1978

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. | 3.000 frs | 5.000 frs | 4.200 frs | 7.500 frs |
| France ex A. E. F., A. F. N. | 3.500 frs | 6.000 frs | 5.500 frs | 9.500 frs |
| Étranger | 5.000 frs | 8.000 frs | 7.500 frs | 13.500 frs |

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1978

18 novembre... Décret n° 78-1083 portant nomination du commissaire pour la réalisation de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis ..... 1581

25 novembre... Décret n° 78-1092 portant titularisation dans le corps des cryptologues ..... 1581

28 novembre... Décret n° 78-1109 portant renvoi de la date du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat ..... 1581

5 décembre... Décret n° 78-1129 portant tableau d'avancement des inspecteurs et inspecteurs généraux d'Etat .. 1581

**MINISTÈRE DE LA CULTURE**

1978

28 novembre... Décret n° 78-1105 portant nomination du directeur des Lettres et de la Propriété intellectuelle.. 1581

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

1978

14 novembre... Décret n° 78-1080 arrêtant le tableau d'avancement des officiers du corps national des sapeurs-pompiers ..... 1581

18 novembre... Décret n° 78-1084 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert ..... 1581

5 décembre... Décret n° 78-1132 portant nomination de commissaires de police ..... 1581

5 décembre... Décret n° 78-1128 abrogeant le décret n° 78-402 du 9 mai 1978 et prorogeant de 16 mois le délai de 12 mois des concours spéciaux d'intégration dans certains corps de la Fonction publique communale ..... 1582

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

1978

10 novembre... Décret n° 78-1072 portant modification au décret n° 78-423 portant nomination de M. Majmouth Oumar Sy, en qualité de substitut général par intérim ..... 1582

**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

1978

6 novembre... Décret n° 78-1043 portant promotion au grade de lieutenant de réserve ..... 1582

6 novembre... Décret n° 78-1044 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de l'armée ..... 1582

14 novembre... Décret n° 78-1076 portant acceptation de la demande de mise à la retraite avec jouissance d'une pension d'ancienneté d'un officier d'active .... 1582

14 novembre... Décret n° 78-1077 portant nomination du commandant de la Maison militaire du Président de la République ..... 1582

24 novembre... Décret n° 78-1078 portant prorogation de limite d'âge d'un officier ..... 1582

24 novembre... Décret n° 78-1089 portant prorogation de limite d'âge d'un officier ..... 1582

24 novembre... Décret n° 78-1090 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de la Gendarmerie nationale .... 1582

29 novembre... Décret n° 78-1111 portant prorogation de limite d'âge d'un officier ..... 1583

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

1978

21 novembre... Décret n° 78-1087 portant nomination du directeur de la Dette viagère ..... 1583

28 novembre... Décret n° 78-1108 portant nomination du directeur des Investissements ..... 1583

7 décembre... Décret n° 78-1137 portant prohibition de l'importation d'eaux minérales naturelles ..... 1583

Nécrologie ..... 1583

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET**

1978

7 novembre... Décret n° 78-1136 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 .. 1583

9 novembre... Décret n° 78-1062 portant virement de crédits sur la gestion 1978-1979 ..... 1583

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

1978

9 novembre... Décret n° 78-1064 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés ((ENAES) ..... 1583

10 novembre... Décret n° 78-1071 portant nomination du directeur des Etudes et des Stages de l'Ecole nationale d'Economie appliquée ..... 1583

18 novembre... Décret n° 78-1082 portant nomination de M. Mahadi Diallo en qualité de secrétaire général de l'Université .....

1978

28 novembre... Décret n° 78-1107 portant nomination de M. Yves Bizien en qualité de professeur associé à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar ..... 1584

5 décembre... Décret n° 78-1115 portant nomination du directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique de Thiès ..... 1584

5 décembre... Décret n° 78-1116 portant nomination du directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique de Thiès ..... 1584

5 décembre... Décret n° 78-1117 portant nomination du directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique de Thiès ..... 1584

7 décembre... Décret n° 78-1138 portant nomination de M. Hamet Seydi en qualité de professeur titulaire ..... 1584

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

9 novembre... Décret n° 78-1054 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national à usage de cultures et plantations traversés par la nouvelle route des Niayes ..... 1584

9 novembre... Décret n° 78-1055 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque ..... 1584

9 novembre... Décret n° 78-1056 déclarant d'utilité publique le projet de construction par l'O.P.T. d'un central téléphonique à Thiaroye et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation ..... 1584

9 novembre... Décret n° 78-1057 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la ligne des 90 kw de la centrale du Cap-des-Biches au pylône 73 T (Rufisque) ..... 1584

28 novembre... Décret n° 78-1100 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..... 1584

28 novembre... Décret n° 78-1101 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..... 1584

28 novembre... Décret n° 78-1102 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..... 1585

28 novembre... Décret n° 78-1104 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location à l'Entreprise générale du Cap-Vert de Travaux publics et particuliers « E.G.CAP. » ..... 1585

5 décembre... Décret n° 78-1120 abrogeant et remplaçant le décret n° 75-196 du 9 mai 1975 déclarant également cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation par la SICAP du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar dit « Patte d'Oie » ..... 1585

17 novembre... Décret n° 78-1141 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..... 1585

7 novembre... Décret n° 78-1142 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Saint-Louis, objet du titre foncier n° 1398 S.-L. ..... 1585

7 décembre... Décret n° 78-1143 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..... 1585

7 décembre... Décret n° 78-1144 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..... 1585

7 décembre... Décret n° 78-1145 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP de la zone Sacré-Cœur-Liberté V, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le périmètre et désignant les terrains immatriculés également nécessaires à sa réalisation .... 1585

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

9 novembre... Arrêté ministériel n° 15131 M.D.I.A.-D.M G -4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1585

9 novembre... Arrêté ministériel n° 15132 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant le transfert d'un établissement dangereux insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1586

9 novembre... Arrêté ministériel n° 15133 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1586

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15279 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1586

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15288 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant la modification d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe ..... 1586

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15289 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1587

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15290 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1587

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15291 M.D.I.A.-D.MG.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1587

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15292 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1588

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15295 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1588

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15296 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1589

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15297 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1589

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15298 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1589

11 novembre... Arrêté ministériel n° 15299 M.D.I.A.-DfM.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1590

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

27 novembre... Décret n° 78-1096 portant nomination du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications ..... 1590

27 novembre... Décret n° 78-1097 portant nomination du directeur général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.) ..... 1590

27 novembre... Décret n° 78-1098 portant nomination du directeur de la Télévision ..... 1590

27 novembre... Décret n° 78-1099 portant nomination du directeur de la Radiodiffusion nationale ..... 1590

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

28 novembre... Décret n° 78-1110 portant nomination d'un médecin-chef directeur d'hôpital régional ..... 1590

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

9 novembre... Décret n° 78-1058 portant nomination dans le corps des ingénieurs du Génie civil ..... 1591

9 novembre... Décret n° 78-1059 portant nomination dans le corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du Cadastre ..... 1591

9 novembre... Décret n° 1060 portant nomination dans le corps des ingénieurs topographes, ingénieurs géomètres et inspecteurs du Cadastre ..... 1591

1978

9 novembre... Décret n° 78-1061 portant nomination de Mme Oulimata Dia, Mle de solde 44119-I, dans le corps des inspecteurs de l'Enseignement technique ..... 1591

10 novembre... Décret n° 78-1066 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale ..... 1591

10 novembre... Décret n° 78-1067 portant nomination de M. Baïla Wane dans le corps des conservateurs d'archives ..... .....

10 novembre .. Décret n° 78-1068 mettant fin au détachement de M. Saliou Sarr, administrateur civil ..... 1591

10 novembre... Décret n° 78-1069 portant reclassement dans le corps des conseillers adjoints des Affaires étrangères. 1591

10 novembre... Décret n° 78-1070 portant reclassement dans le nouveau corps des ingénieurs de la Statistique .... 1592

27 novembre .. Décret n° 78-1093 portant inscription au tableau d'avancement dans les corps groupés des ingénieurs de l'Agriculture, du Génie rural, des Pêches maritimes, des Eaux et Forêts et docteurs vétérinaires, au titre de l'année 1977 et des années antérieures ..... 1592

27 novembre... Décret n° 78-1094 portant titularisation et promotions dans les corps groupés des ingénieurs de l'Agriculture, du Génie rural, des Pêches maritimes, des Eaux et Forêts et docteurs vétérinaires, au titre de l'année 1977 et des années antérieures 1592

Nécrologie ..... 1593

## PARTIE NON OFFICIELLE

*Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack).* — Avis de bornage ..... 1594

*Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor).* — Avis de demande d'immatriculation ..... 1594

Annonces ..... 1594

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-1083 *en date du 18 novembre 1978 portant nomination du commissaire pour la réalisation de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis.*

Article premier. — M. Mahady Diallo, secrétaire général de l'Université de Dakar, et nommé commissaire pour la réalisation de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis, en remplacement de M. Alioune Diop.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficie des indemnités et avantages attribués aux directeurs de cabinets ministériels. Ces indemnités et avantages ne sont, en aucun cas, cumulables avec ceux acquis par l'exercice d'une autre fonction.

---

Par décret n° 78-1092 en date du 25 novembre 1978 :

Article premier. — Sont titularisés à compter du 1er juillet 1978, au grade de cryptologue de 4e classe, 1er échelon, indice 1700 :

MM. Amadou *dit* Doudou Sarr, Mle de solde 357684-C, cryptologue stagiaire;

Babacar Alassane Ndaw, Mle de solde 359723-A, cryptologue stagiaire;

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-1109 *en date du 28 novembre 1978 portant renvoi de la date du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.*

Article premier. — Le concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, initialement prévu pour le 3 mars 1979, est reporté au 5 juin 1979.

Art. 2. — Les demandes de candidatures seront reçues au secrétariat général de la Présidence de la République jusqu'au 20 février 1979.

---

DECRET n° 78-1129 *en date du 3 décembre 1978 portant tableau d'avancement des inspecteurs et inspecteurs généraux d'Etat*

Article premier. — M. Amadou Diène, inspecteur d'Etat stagiaire, à compter du 29 mars 1977 (durée de stage un an), ayant reçu un rapport de stage favorable, est proposé à la titularisation à compter du 29 mars 1978.

Art. 2. — M. Oumar Wélé, nommé inspecteur général d'Etat de 2° échelon, à compter du 1er janvier 1975 (ancienneté de grade dans son corps d'origine : 1 an, 4 mois, 15 jours), est proposé au grade d'inspecteur général d'Etat 3° échelon, à compter du 15 août 1975 (ancienneté au 2° échelon de son grade : 2 ans).

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret..

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-1105 *en date du 28 novembre 1978 portant nomination du directeur des Lettres et de la Propriété intellectuelle.*

Article premier. — M. Cheik Ndao, professeur de lettres, est nommé directeur des Lettres et de la Propriété intellectuelle au ministère de la Culture, en remplacement de M. Makhily Gassama, mis à la disposition du secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-1080 en date du 14 novembre 1978 :

Article premier. — L'officier du corps national des sapeurs-pompiers dont le nom suit est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1978-1979.

*Pour le grade de capitaine*

Le lieutenant Iba Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1084 en date du 18 novembre 1978 :

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Diop *dit* Doudou est nommé conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. El Hadji Thierno Amath Mbengue, décédé.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 75-888 du 25 juillet 1975.

---

Par décret n° 78-1132 en date du 5 décembre 1978 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée, les élèves-commissaires de

police dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves des examens de sortie de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, sont nommés dans le corps, à compter du 1er octobre 1978.

*Commissaires de police de 2e classe, 1er échelon*

MM. Diaraf Farba Paye, Mle de solde 49980-D, commissariat central, Dakar;
Baba Yaradou, Mle de solde 49982-B, commissariat central, Dakar;
Finty Niang, Mle de solde 28886-Z, Direction de la police judiciaire, Dakar;
MM. El Hadji Mbagnick Ndiaye, Mle de solde 354039-D, commissariat urbain de Tambacounda;
Mamadou Nguirane, Mle de solde 28883-C, D.S.E. à Dakar.

*Commissaires de police stagiaires* (indice 1423)

MM. Modou Ndiaye, Mle de solde 367946-G, D.S.P., Dakar;
Cheikh Sène, Mle de solde 367947-H, D.P.J., Dakar;
Houdou Kâ, Mle de solde 367945-F, D.P.J., Dakar;
Aboubacar Diop, Mle de solde 367948-I, D.P.J., Dakar.

---

DECRET n° 78-1128 *en date du 5 décembre 1978 abrogeant le décret n° 78-402 du 9 mai 1978 et prorogeant de 16 mois le délai de 12 mois des concours spéciaux d'intégration dans certains corps de la Fonction publique communale.*

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-402 du 9 mai 1978 prorogeant de seize mois le délai de douze mois des concours spéciaux d'intégration dans certains corps de la fonction publique communale, sont abrogées.

Art. 2. — Le délai de 12 mois pendant lequel devaient avoir lieu les concours spéciaux d'intégration dans la Fonction publique communale, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-250 du 25 mars 1977, est prorogé de seize mois.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-1072 *en date du 10 novembre 1978 portant modificatif au décret n° 78-423 portant nomination de M. Majmouth Oumar Sy, en qualité de substitut général par intérim.*

Article premier. — Le décret n° 78-423 du 11 mai 1978 portant nomination de M. Majmouth Oumar Sy en qualité de substitut général par intérim est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« *Article premier.* — M. Majmouth Oumar Sy, Mle de solde 54532-D, magistrat, est nommé substitut général par intérim près le Tribunal de première instance de Dakar »,

*Lire :*

« *Article premier.* — M. Majmouth Oumar Sy, Mle de solde 54532-D, magistrat, est nommé substitut général par intérim près le parquet général de la cour d'Appel de Dakar ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-1043 en date du 6 novembre 1978 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, ayant réuni deux ans dans leur premier grade d'officier, sont nommés à titre définitif au grade de lieutenant de réserve d'infanterie, à compter du 1er novembre 1978.

Momath Diaby Gassama, O.R.;
Abdoulaye Diop, O.R.S.A.;
Mor Nguer, O.R.S.A.;
Paul Adrien Lette, O.R.S.A.;
Yoro Wade, O.R.;
Moctar Diallo, O.R.S.A.;
Mohamed Abib Seck, O.R.S.A.;
Cheikh Seydou Nourou Tall, O.R.S.A.;
Mbaye Samb, O.R.S.A.;
Alioune Ndiaye, O.R.S.A.;
Cane Mbengue, O.R.S.A.;
Amadou Fall, O.R.S.A.;
Papa Thiam, O.R.S.A.;
Bécaye El Bachir Diop, O.R.S.A.;
Assane Koné, O.R.S.A.;
Nar Diagne Ngom, O.R.S.A.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1044 en date du 6 novembre 1978 :

Article premier. — Les aspirants d'active dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage au cours spécial de l'Ecole de l'Air et à l'Ecole de l'Air de Salon, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1978.

ARMEE NATIONALE

*AVIATION*

*Service technique* (sédentaire de l'Aviation))

Abdoulaye Bâ;
Mouhamadou Diawara, C.D.;
Mamadou Mbaye;
Amady Mbodj;
Alicune Ndoye;
Birama Thioune.

*Personnel navigant*

Alain J. Charlemagne Pereira.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-107 en date du 14 novembre 1978 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Fall Ndiaye, de l'Administration générale des Corps de Troupe, qui totalise 25 ans et 11 mois de service effectif au 30 septembre 1978, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, avec jouissance d'une pension au titre de l'ancienneté des services, à compter du 1er octobre 1978.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1077 en date du 14 novembre 1978 :

Article premier. — Le commandant de Gendarmerie François Gomis, précédemment en position hors cadres auprès du ministère de l'intérieur, est nommé, à compter du 1er novembre 1978, commandant de la Maison militaire du Président de la République, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1078 en date du 14 novembre 1978 :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Papa Mandaw Ndaw, né le 31 décembre 1931, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1978, est autorisé sur sa demande à servir en activité de service pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1089 en date du 24 novembre 1978 :

Article premier. — Le capitaine Abdoulaye Ndiaye, de l'Armée nationale, né le 25 août 1929 à Thiès, qui sert au-delà de la limite d'âge normale de son grade, est, à compter du 25 août 1978, maintenu en activité de service, pour une nouvelle période de 6 mois à l'issue de laquelle il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1090 en date du 24 novembre 1978 :

Article premier. — Le capitaine Yaba Ndiaye, de la Gendarmerie nationale, né en 1927 à Ndilla, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1111 en date du 29 novembre 1978 :

Article premier. — La limite d'âge du capitaine Momar Soukèye Ndiaye, né en 1930 à Mbacké, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-1087 en date du 21 novembre 1978 :

Article premier. — M. Moussa Ndoye, Mle de solde 57064-D, administrateur civil, précédemment directeur de la Monnaie et du Crédit, est nommé directeur de la Dette viagère, en remplacement de M. Daouda Tandiang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1108 en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-G, administrateur civil, précédemment directeur du Commerce extérieur, est nommé directeur des Investissements, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-1137 *en date du 7 décembre 1978 portant prohibition de l'importation d'eaux minérales naturelles*

Article premier. — L'importation des eaux minérales naturelles de la position tarifaire 22-01-12 et conditionnées en bouteilles PVC est prohibée.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

## NECROLOGIE

Le ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès de M. Babou Ndao, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Nganda (Inspection régionale des Douanes du Sine-Saloum), décès survenu le vendredi 17 novembre 1978 à l'hôpital de Kaolack.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRET n° 78-1136 *en date du 7 décembre 1978 portant virement de crédits du budget d'équipement de la Gestion 1978-1979.*

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2856, article 5043-1 (Contrepartie préfinancement rénovation Saint-Louis et Gorée) au chapitre 2839, article 3020-1 (Relais de l'Espadon) ..... 35.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-1062 *en date du 9 novembre 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1978-1979*

Article premier. — Sont annulés, sur la gestion 1978-1979, des crédits d'un montant de 100.000.000 de francs aux chapitre et article mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouverts sur la gestion 1978-1979 des crédits d'un montant de 100.000.000 de francs aux chapitre et article mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

*TABLEAU A*

| Départ ment (libellé) | Chapitre | Article | Crédits annulés |
|---|---|---|---|
| Dépenses imprévues ..... | 605 | 9080 | 100.000.000 |

*TABLEAU B*

| Département (libellé) | Chapitre | Article | Crédits ouverts |
|---|---|---|---|
| Assemblée nationale (dépenses d'entretien) ..... | 223 | 0160 | 100.000.000 |

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-1064 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — M. Lassana Kaba, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), en remplacement de M. Ibrahima Niang, administrateur civil principal, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1071 en date du 16 décembre 1978 :

Article premier. — M. Samba Dione, précédemment directeur des Etudes du Collège de l'Enseignement moyen pratique à l'Ecole nationale d'Economie appliquée, est nommé directeur des Etudes et des stages de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1082 en date du 18 novembre 1978 :

Article premier. — M. Mahadi Diallo, administrateur civil, est nommé secrétaire général de l'Université de Dakar, en remplacement de M. Mamadou Yandé Touré, remis à la diposition du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1107 en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — M. Yves Bizien, professeur à l'Université du Texas, mis à la disposition de l'Université de Dakar par la Fondation Fulbright, est nommé professeur associé à la faculté des Sciences juridiques et économiques, à compter du 1er octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1115 en date du 5 décembre 1978 :

Article premier. — M. Claude Dubeau, professeur titulaire de Chimie, est nommé directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique de Thiès, à compter du 15 décembre 1973.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1116 en date du 5 décembre 1978 :

Article premier. — M. Maurice Poupard, professeur titulaire de génie mécanique, est nommé directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique de Thiès, à compter du 15 décembre 1976, en remplacement de M. Claude Dubeau.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1117 en date du 5 décembre 1978 :

Article premier. — M. François Brière, ingénieur en génie civil, est nommé directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique de Thiès, à compter du 15 septembre 1978, en remplacement de M. Maurice Poupard.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1138 en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — M. Hamet Seydi est nommé professeur titulaire de mathématiques à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1978.

Art. 2. — Compte tenu de son précédent classement au 3e échelon des maîtres de conférences, M. Hamet Seydi percevra la rémunération universitaire correspondant au 2e échelon des professeurs titulaires de classe normale, indice 912, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifiée.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS *portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national.*

Par décret n° 78-1054 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national à usage de cultures et plantations traversés par la nouvelle route des Niayes, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1055 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, d'une contenance de 511 mètres carrés, destiné, à être loué après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de Amadou Seck Demba.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1056 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction par l'Office des Postes et Télécommunications d'un central téléphonique à Thiaroye.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble, objet de la réquisition n° 4385 de M. Macoumba Seck, représenté par M. Mamadou Guèye, maître ouvrier principal des Travaux publics, demeurant à Dakar, rue 1, près de l'avenue Clémenceau, d'une superficie de 2 200 mètres carrés.

Art. 3. — Le ministre de l'Information et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1057 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — Est approuvé le projet joint au présent décret concernant le projet de déviation de la ligne de 90 KV de la centrale du Cap des Biches au pylône 73 T (Rufisque).

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par le tracé de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1100 en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Mballing, département de Mbour, d'une contenance de 144 mètres carrés, en vue de sa location à la société Mobil Oil Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1101 en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Malika lieu dit « Montagne », d'une contenance de 5 ha, en vue de sa location à M. Ousmane Madamel Cissé.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de l'Environnment est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1102 en date du 28 novembre 1978 .

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sébikotane, d'une contenance de 8 ha, en vue de sa location à M. Moussa Charara.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1104 en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Cambérène, d'une contenance de 9 hectares, en vue de sa location à l'Etreprise générale du Cap-Vert de Travaux publics et particuliers (E.G.C.A.P.).

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1120 en date du 5 décembre 1978 :

Article premier. — Le décret n° 75-496 du 9 mai 1975 déclarant cessibles des immeubles nécessaires à la réalisation par la SICAP du projet d'aménagement et de construction du secteur « C » de Dakar dit « Patte d'Oie », est rapporté en conséquence de l'abandon du projet de réalisation par la SICAP de son programme de la Patte d'Oie.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1141 en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye-Gare, d'une contenance de 5 000 mètres carrés, en vue de sa location à l'Association des délégués et imams des Mosquées de Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1142 en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 499 mètres carrés, objet du titre foncier n° 1390-S.L., anciennement affecté au ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1143 en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, d'une contenance de 180 mètres carrés en vue de sa location à M. Jean Esplan.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1144 en date du 7 décembre 1978 .

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Galoya (département de Podor), d'une contenance de 3 759 mètres carrés, en vue de sa location à M. Aliou Niang.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1145 en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP de la zone Sacré-Cœur-Liberté V.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 38 415 mètres carrés, compris dans le périmètre destiné à recevoir le projet susvisé.

Art. 3. — Sont désignés ci-après les immeubles également compris dans le périmètre retenu pour réaliser le projet en cause.

| Numéro d'ordre | Numéro du T. F. | Superficie à exproprier en m² | Prénoms, nom et adresse des propriétaires |
|---|---|---|---|
| 1 | 6282 D.G. | 2530 | Ndakhté Diop, ménagère à Dakar, rues 20 angle 15, Médina. |
| 2 | 7738 D.G. | 2500 | Serigne Sall, commerçant à Dakar, cité Castors rues 13 angle F. |

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS *relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 15131 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal, dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie située au centre commercial ex-Samba Sow à Kaffrine (Région du Sine Saloum), un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stokage du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2588.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15132 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — M. Manuel Dos Reis, fabricant de lits et sommiers métalliques au 43, avenue Faidherbe angle Félix Eboué, B.P. 568 à Dakar, est autorisé à procéder au transfert de son atelier de fabrique artisanale de sommiers métalliques (tissage) à la rue 1 bis angle 12 à la Médina à Dakar.

Art. 2. — L'établissement demeurera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de M. Manuel Dos Reis en date du 23 octobre 1977. Toute modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

L'installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues par le récépissé d'autorisation précité, l'établissement demeure soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La présente déclaration reste inscrite sous le n° 817 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu chaque année à la pereception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 468 mètres carrés dont 156 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 5. — Le récépissé de déclaration d'établissement dangereux, insalubre ou incommode n° 8559 M.D.I.E.-D.M.G. du 21 juillet 1976 concernant l'établissement classé n° 817 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouvernur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15133 M.D.I.A.-D.M.G. 4. en date du 9 novembre 1978 :

Article preemier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal, dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dns l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie, située dans le centre-ville à Diourbel (Région de Diourbel), un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étancheité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J. O.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2587.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnment, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15279 MD.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — La Société pour la Promotion des Matériaux de Carrières (SO.PRO.MA.CA), dont le siège social est au boulevard du Général-de-Gaulle, n° 179, est autorisée à construire et à exploiter à Diack, par Ngoudiane, sur l'emplacement de sa carrière, un dépôt d'explosifs de 3e catégorie, d'une contenance maximum de 50 kilogrammes de dynamite ou 100 kilogrammes d'explosifs nitratés et un dépôt permanent de détonateurs d'une contenance maximum de 300 détonnateurs.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur, destinée à leur protection contre les vols. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Art. 3. — Le dépôt de détonateurs consistera en une solide armoire métallique munie d'une fermeture de sûreté, placée dans une pièce à usage de bureau.

Le dépôt ne devra renfermer à aucun moment plus de 20 détonateurs.

Art. 4. — La pièce dans laquelle se trouvera l'armoire renfermant les détonateurs ne devra pas contenir d'autres explosifs.

En outre, les matières inflammables ainsi que tout feu quelle que soit sa nature, devront être supprimés ou éloignés de l'armoire à détonateurs.

Art. 5. — Les prescriptions administratives et techniques édictées par les arrêtés n°s 1655 et 1656 T.P. du 31 juillet 1929 concernant l'exploitation, l'isolement, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts de substances explosives de 3e catégorie devront être strictement observées.

Art. 6. — L'exploitant devra tenir un registre d'entrée et de sortie des substances explosives, qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'emploi des explosifs. Le pointage se fera cartouche par cartouche.

Article 7. — Cet établissement est assimilé à un établissement de 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il est inscrit au registre spécial des établissements classés, sous le n° 2574.

Art. 8. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 64 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15288 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — La Société TOTAL-SENEGAL, dont le siège social est 15, boulevard de la République, B. P. n° 355 à Dakar, est autorisée à procéder à un remplacement de 2 réservoirs et à l'augmentation de capacité d'un dépôt d'hydrocarbures de la 1re et de la 2e catégorie, situé à Khombole, sur le titre foncier n° 1135, constitué par :

— une cuve compartimentée de 15.000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker 10.000 litres de gas-oil et 5.000 litres de pétrole, avec deux distributeurs fixes, en remplacement d'une cuve de 7.500 litres;

— une cuve compartimentée de 18.000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker 10 000 litres de supercarburant et 8 000 litres d'essence, avec deux distributeurs fixes, en remplacement d'une cuve compartimentée de 7.500 litres.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2458 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de TOTAL-SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 1485.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 150 mètres carrés dont 64 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le récépissé de déclaration d'établissement dangereux, insalubre ou incomomde n° 2818 M.E.I.A.-MI.-G. du 28 septembre 1965, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15289 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Aricle premier. — M. El Hadji Abibou Dièye, commerçant à l'avenue du Général-de-Gaulle, quartier Sor à Saint-Louis, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Sor, Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Dièye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procèsverbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2608.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15290 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — M. Joseph Mapouyat, villa n° 13, route des Pères Maristes, boîte postale n° 1372 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à la Gueule Tapée à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'ssai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Pouyat, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2591.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15291 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal à Dakar, dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B. P. n° 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie située route de Oussouye sur le titre foncier n° 29 à Ziguinchor (Région de la Casamance), un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, tonstitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société mutuelle de Boulangeries industrielles, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal sera transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2581.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et la gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15292 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal, dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie « Niani-Galé » sur le titre foncier n° 435 à Tambacounda (Région du Sénégal oriental) un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2585.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15295 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — M. Emile Hajjar, ELECTRO-AUTO, 7, rue Lamy angle avenue du Président Lamine-Guèye, boîte postale 528, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à l'avenue Habib-Bourguiba angle rue 13 à Dakar, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie avec atelier de réparation de véhicules comprenant :

— un atelier de mécanique générale;
— un atelier de tôlerie;
— un atelier de peinture par pulvérisation;
— un atelier de charge d'accumulateurs;
— un atelier d'électricité automobile.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établisements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 3 et 210 alinéa *b* de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

*a)* des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

*b)* des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élèvant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit succeptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans les locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois ou en bois recouvert de plaques de tôles sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eau de lavage de voitures ou du sol du garage, etc...), sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égoûts publics ou particuliers, etc..., ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 1554 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 362 mètres carrés dont 254 mètres carrés seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15296 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — M. Hussein Boudib, boulanger, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à la rue Verdun à Thiès, sur le titre foncier n° 2923, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J. O.* du 18 avril 1953, page 504) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Boudib, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2568.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année qu'elle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15297 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — M. Assane Dièye, commerçant à Mpal, est autorisé à procéder à l'augmentation et à la modification de stockage d'un dépôt d'hydrocarbures de la 1re et de la 2e catégorie constitué par :

— une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du pétrole avec un distributeur fixe;

— deux cuves d'une capacité de 5 000 litres chacune simplement enfouie dans le sol et destinées au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stokage du supercarburant avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établisements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établisement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P., mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2121.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 120 mètres carrés dont 40 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'article 2, alinéa 2 *b* de l'arrêté n° 1729 du 5 février 1969.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15298 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B. P. 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située en face du marché sur le titre foncier n° 98 à Kolda (Région de la Casamance) un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant, l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étancheité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J. O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S., mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établisement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2582.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Casamance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 15299 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 novembre 1978 :

Article premier. — La Société de Promotion commerciale africaine (S.P.C.A. — ANDRE THUBET & Cie), dont le siège social est 2 et 4, rue du Docteur Thèze, boîte postale n° 157 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt de pneus sis 2, rue du Docteur Thèze à Dakar.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 98 *bis* de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc...

Art. 6. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs. Il est interdit de fumer dans les dépôts hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'extérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction par la réglementation des établissements classés.

Art. 8. — On affichera, auprès de l'appareil téléphonique du bureau, le numéro d'appel du poste de sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Art. 9. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2577.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 66 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-1096 en date du 27 novembre 1978 :

Article premier. — M. Assane Ndiaye, administrateur civil, précédemment directeur général de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), est nommé directeur général de l'O.P.T., en remplacement de M. Mahady Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1097 en date du 27 novembre 1978 :

Article premier. — M. Djibril Bâ, journaliste, précédemment directeur de la Télévision, est nommé directeur-général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), en remplacement de M. Assane Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1098 en date du 27 novembre 1978 :

Article premier. — M. Pathé Fall Dièye, journaliste, précédemment directeur de la Radiodiffusion nationale, est nommé directeur de la Télévision, en remplacement de M. Djibril Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1099 en date du 27 novembre 1978 :

Article premier. — M. Racine Sy, journaliste, précédemment directeur de la rédaction à la Radiodiffusion, est nommé directeur de la Radiodiffusion nationale, en remplacement de M. Pathé Fall Dièye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 78-1110 *en date du 28 novembre 1978 portant nomination d'un médecin-chef directeur d'hôpital régional*

Article premier. — Le médecin-commandant Mamadou Diouf est nommé médecin-chef, directeur de l'Hôpital régional de Saint-Louis, en remplacement de M. Moustapha Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-1058 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1147 en date du 22 décembre 1977 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural;

MM. Diégane Dione, Djibril Sall, titulaires du diplôme de l'Ecole Inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute Volta), sont nommés, à compter du 1er septembre 1978, dans le corps des ingénieurs du génie rural, en qualité d'ingénieurs du génie rural stagiaires, indice 1700 (échelonnement indiciaire : 1700 - 3580) et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1059 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Assane Ndiaye, Mle de solde 58888-E, géomètre de 2° classe, 4° échelon;

Abdoukarim Cissé, Mle de solde 54191-F, géomètre de 1° classe, 1° échelon;

El Hadji Moustapha Mbaye, Mle de solde 355519-J, géomètre de 2° classe, 2° échelon;

tous en fonction au Ministère de l'Equipement (service géographique), titulaires du diplôme de l'institut international de Levés aériens et Sciences de la Terre (T.T.C.) d'Enschéde (Pays-Bas, sont nommés dans le corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du Cadastre en qualité d'ingénieurs topographes de 4° classe, 1° échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 25 octobre 1977 (date d'obtention du diplôme)..

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques de l'avancement ou toute augmentation de solde est attribuée aux intéressés pour leur permettre d'atteindre à tout moment le salaire qu'ils percevaient avant leur nomination.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1060 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la topographie et du cadastre, M. Mamadou Guèye, Mle de solde 59147-Z, géomètre de 2e classe, 3e échelon, en fonction au Service du Cadastre à Dakar, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse, est nommé dans le corps des ingénieurs topographes, ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre, en qualité d'inspecteur du cadastre de 4e classe, 3e échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 1er juillet 1977.

Art. 2. — Il est rappelé à l'intéressé une ancienneté civile valable pour son avancement allant de la date d'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 3. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— M. Mamadou Guèye, Mle de solde 59147-Z, intégré inspecteur du cadastre de 4e classe, 3e échelon, à compter du 1-7-1977, indice 1423 (A.C. : 3 ans, 4 mois et 27 jours), passe inspecteur du cadastre de 4e classe, 2e échelon, à compter du 1-7-1977, indice 1771 (A.C. : 1 an, 4 mois et 27 jours).

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1061 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — Mme Oulimata Dia, Mle de solde 44119-I, maîtresse d'enseignement ménager et social, titulaire du C.A.I.E.T., est nommée dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique (échelonnement indiciaire 1423-3463), conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 77-987 du 14 janvier 1977.

— inspectrice de 2e classe, 1er échelon, indice 1423 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 30-5-1975.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1066 en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — M. Abdoulaye Guèye, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et mis à la disposition du ministre de la Santé publique, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (hiérarchie 1700-3580), à compter du 1er juillet 1977, date de sa prise de service.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1067 en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — M. Baïla Wane, titulaire d'une licence plus maîtrise d'histoire et ayant effectué un stage technique international d'archiviste est nommé dans le corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de Centre de documentation, en qualité de conservateur stagiaire, à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 1er octobre 1977 et mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1068 en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 74-630 du 26 juin 1974 portant détachement de M. Saliou Sarr, Mle de solde 51001-E, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, auprès de l'ONCAD.

Art. 2. — M. Sarr est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement, à compter de la date de sa prise de service à ce nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret..

Par décret n° 78-1069 en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, les secrétaires adjoints des Affaires étrangères dont les noms suivent, sont reclassés dans le nouveau corps des conseillers des Affaires étrangères.

MM. Mansour Seck, Mle de solde 40582-B, ministère des Affaires étrangères, 3e classe, 2e échelon, indice 2012, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Silèye Mamadou Dia, Mle de solde 46381-F, ministère des Affaires étrangères, 2e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

M. Ibrahima Diop, Mle de solde 43892-B, mis en disponibilité à compter du 1-9-1975, 3e classe, 2e échelon, indice 2012, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 mois).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1070 en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — En vertu des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie, les ingénieurs de la Statistique en service au ministère des Finances et des Affaires économiques, antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mai 1963, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie.

*Corps des ingénieurs de la Statistique*

(échelonnement indiciaire 1700-3580)

MM. Abdoulaye Mar Dièye, stagiaire, indice 1700, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 10 mois);

Abdoulaye Diop, Mle de solde 54153-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 9 mois);

Lamine Diop, Mle de solde 56944-H, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 11 mois);

Serigne Lamine Diop, Mle de solde 18868-C, 1re classe, 2e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 28 jours);

Landing Savané, Mle de solde 55063-C, 3e classe, 2e échelon, indice 2480, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 9 mois et 26 jours);

Oumar Thiam, Mle de solde 19964-A, 1re classe, 2e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 28 jours);

Awa Thiongane, Mle de solde 361380-C, 4e classe, 1er échelon, indice 1700, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 10 mois et 12 jours), passe au 2e échelon, indice 1951, à compter du 18-8-1977 A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1093 en date du 27 novembre 1978 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1977 et antérieures, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs d'Agriculture, du Génie rural, des Pêches maritimes, des Eaux et Forêts et des docteur vétérinaires de l'Elevage dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS AGRONOMES

(Titularisation)

MM. Latsoukabé Fall, Mle de solde 354720-C, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Aboubakry Sarr, Mle de solde 361160-F, 4e classe, 1er échelon, à compter du 31-6-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mbaye Ndoye, Mle de solde 354492-I, 4e classe, 1er échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ibrahima Sène, Mle de solde 354693-B, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Sidy Moctar Keita, Mle de solde 354721-D, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Diata Elfectky Agne, Mle de solde 354722-E, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mme Sène, née Valentina Lavrentienva, Mle de solde 354692-C, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

MM. Papa Assane Camara, Mle de solde 58120-D, 4e classe, 1er échelon, à compter du 24-6-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 354492-F 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-7-1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amdel Bassirou Sall, Mle de solde 357555-Z, 4e classe, 1er échelon, à compter du 10-8-1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

*Pour le grade de 1re classe, 1er échelon*

MM. Mamadou Sarr, Mle de solde 19745-Z, 1re classe, 2e échelon, le 9-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 9-3-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade de 3e classe, 1er échelon*

MM. Sitapha Diatta, Mle de solde 57313-C, 4e classe, 2e échelon, le 2-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 9-12-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sonko, Mle de solde 59116-B, 4e classe, 2e échelon, le 2-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 2-12-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade de 2e classe, 1er échelon*

M. Abdoukarim Diaw, 3e classe, 2e échelon, le 1-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1-3-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES INGENIEURS DU GENIE RURAL

MM. Samba Tening Barry, Mle de solde 352597-C,, 4e classe, 2e échelon, indice 2128, le 16-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 16-8-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Ndiaye, stage le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 1er échelon, à compter du 1-7-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 22436-G, 4e classe, 2e échelon, indice 2128, le 16-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 16-8-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Gaye, Mle de solde 35474-D, 4e classe, 2e échelon, indice 2208, le 1-6-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-6-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

INGENIEURS DES PECHES MARITIMES

*Pour le grade de 3e classe, 1er échelon*

M. Sogui Diouf, Mle de solde 351000-A, 4e classe, 2e échelon, indice 2208, le 14-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 14-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

*Pour le grade de 2e classe, 1er échelon*

M. Malick Fall, Mle de solde 53997-I, 3e classe, 2e échelon, le 2-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 2-1-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES DOCTEURS VETERINAIRES

Titularisation

MM. Abdoulaye Niang, 4e classe, 1er échelon, à compter du 2-5-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Papa Bakary Battily, Mle de solde 357693-I, 4e classe, 1er échelon, à compter du 15-4-1976 (A.C. : 1 an; (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diabaté, 4e classe, 1er échelon, à compter du 18-11-1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

*Pour le grade de 3e classe, 1er échelon*

M. El Hadji Guèye, Mle de solde 355775-D, 4e classe, 2e échelon, le 6-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 6-6-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-1094 en date du 27 novembre 1978 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'Agriculture, du Génie rural, des Pêches maritimes, des Eaux et Forêts et docteurs vétérinaires de l'Elevage au titre des années 1977 et antérieures, dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS AGRONOMES

Titularisation

M. Latsoukabé Fall, Mle de solde 354720-C, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. néant);

MM. Abdoulaye Sarr, Mle de solde 361180-F, 4e classe, 1er échelon, à compter du 31-6-1974 (A.C. ; 1 an; R.S.M. : néant);

Mbaye Ndoye, Mle de solde 354492-E, 4e classe, 1er échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ibrahima Sène, Mle de solde 354693-B, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-74 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Sidy Moctar Keïta, Mle de solde 354721-D, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-74 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Diatra El Fecky Agne, Mle de solde 354722-E, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-74 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mme Sène, née Valentina Lavrentiéna, Mle de solde 354692-C, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-11-74 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Papa Assane Camara, Mle de solde 58120-D, 4e classe, 1er échelon, à compter du 24-6-76 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 354492-F, 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-7-75 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amdel Bassirou Sall, Mle de solde 357555-Z, 4e classe, 1er échelon, à compter du 10-8-75 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

*Au grade d'ingénieur de 1re classe, 1er échelon*

Mamadou Sarr, Mle de solde 19745-Z, 2e classe, 2e échelon, le 9-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 9-3-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

*Au grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon*

Sitapha Diatta, Mle de solde 57313-C, 4e classe, 2e échelon, le 2-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 2-12-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sonko, Mle de solde 59116-B, 4e classe, 2e échelon, le 2-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 2-12-76 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES INGENIEURS DU GENIE RURAL

*Au grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon*

MM. Samba Téning Barry, Mle de solde 352597-C, 4e classe, 2e échelon, le 16-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 16-8-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 22436-G, 4e classe, 2e échelon, le 16-8-74 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 16-8-76 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Gaye, Mle de solde 35471-D, 4e classe, 2e échelon, le 1-6-75 (A.C. et R.S.M. néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 1-6-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES INGENIEURS DES PECHES MARITIMES

*Au grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon*

MM. Sogui Diouf, Mle de solde 351000-A, 4e classe, 2e échelon, le 14-4-74 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 14-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

*Au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon*

M. Malick Fall, Mle de solde 53997-I, 3e classe, 2e échelon, le 2-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 2-1-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES DOCTEURS VETERINAIRES

Titularisation

MM. Abdoulaye Niang, 4e classe, 1er échelon, à compter du 2-5-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Papa Bakary Bathily, Mle de solde 357693-E, 4e classe, 1er échelon, à compter du 15-4-1976 (A.C. : 1 an; (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diabaté, 4e classe, 1er échelon, à compter du 18-11-1975 (A.C. : 1 an), (R.S.M. : néant);

El Hadji Guèye, Mle de solde 353775-D, 4e classe, 2e échelon, le 6-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 6-6-1976, (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Sont constatés à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelon des ingénieurs agronomes dont les noms suivent :

*Ingénieurs agronomes*

MM. Latsoukabé Fall, Mle de solde 354720-C, 4e classe, 1er échelon, le 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-11-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Aboubacry Sarr, Mle de solde 361180-F, 4e classe, 1er échelon, le 31-6-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 31-6-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mbaye Ndoye, Mle de solde 354492-E, 4e classe, 1er échelon, le 1-10-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibrahima Sène, Mle de solde 354693-B, 4e classe, 1er échelon, le 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-11-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Sidy Moctar Keita, Mle de solde 354721-L, 4e classe, 1er échelon, le 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-11-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Diatra El Fecky Agne, Mle de solde 354722-E, 4e classe, 1er échelon, le 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-11-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mme Sène, née Valentina Lavrentiéna, Mle de solde 354692-C, 4e classe, 1er échelon, le 17-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-11-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

MM. Papa Assane Camara, Mle de solde 58120-D, 4e classe, 1er échelon, le 24-6-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 24-6-1977 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 354492-F, 4e classe, 1er échelon, le 17-7-1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-7-1976 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amdil Bassirou Sall, Mle de solde 357555-Z, 4e classe, 1er échelle 10-8-1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 10-8-1976 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Sitapha Diatta, Mle de solde 57313-C, 3e classe, 1er échelon, le 2-12-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-12-1978 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Sonko, Mle de solde 59116-B, 3e classe, 1er échelon, le 2-12-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-12-1978 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

*Ingénieurs du génie rural*

MM. Samba Téning Barry, Mle de solde 352597-C, 3e classe, 1er échelon, le 16-8-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-8-1978;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 22436-C, 3e classe, 1er échelon, le 16-8-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-8-1978.

*Ingénieurs des pêches maritimes*

M. Sogui Diouf, Mle de solde 351000-A, 3e classe, 1er échelon, le 14-4-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 14-4-1978;

*Corps des docteurs vétérinaires*

MM. Abdoulaye Niang, 4e classe, 1er échelon, le 2-5-1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-5-1977 (A.C. : épuisée; R.S.M. :n éant);

Papa Bakary Bathily, Mle de solde 357693-E, 4e classe, 1er échelon, le 15-4-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-4-1977 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibrahima Diabaté, 4e classe, 1er échelon, le 18-11-1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 18-11-1976 (A.C. : épuisée; R.SM. : néant);

El Hadji Guèye, Mle de solde 353775-D, 3e classe, 1er échelon, le 6-6-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 6-6-1978 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 17 juin 1978 à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar de M. Seydou Diallo, agent technique de santé, précédemment en service audit hôpital.

# PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

## AVIS DE BORNAGE

*Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 17 janvier 1979 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage conradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, hors lotissement face au Camp des gardes, consistant en un terrain d'une contenance de 65 ha, 45 a et 62 ca et borné : au Nord, par les titres fonciers numéros 4530 et 4188 du Sine-Saloum et la route fédérale n° 1 et des autres côtés par le domaine national et le surplus du titre foncier n° 1835 du Sine-Saloum, dont l'immatriculation a été demandée pr le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant en exécution des prescriptions du décret n° 76-918 en date ud 23 septembre 1976, suivant réquisition du 21 avril 1978, n° 30.

Le 24 janvier 1979 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndangane, département de Fatick, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 ha, 77 a et 35 ca, connu sous le nom de Campement touristique de Ndangane et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains du domaine national; au Sud, par le Sine et des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 77-1026 du 25 novembre 1977, suivant réquisition du 12 janvier 1978, n° 29.

*Le conservateur de la propriété foncière,*
F. SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.*

Suivant réquisition, n° 18, déposée le 20 décembre 1978, le sieur Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution du décret n° 67-350 du 7 avril 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 30 hectares, situé à Ziguinchor et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-350 du 7 avril 1967;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 19, déposée le 20 décembre 1978, le sieur Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution du décret n° 78-848 *bis* du 18 septembre 1978 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 4 ha, 91 a et 84 ca, situé au Cap Skirring (département d'Oussouye) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-848 *bis* du 18 septembre 1978;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*
Ibrahima SANGARE.

# ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5475 D.G., appartenant à M. Nguirane Ndoye et Consorts. 1-2

Etude de Me Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4242 du Sine-Saloum, appartenant à M. Laïty Ndong, demeurant à Kaolack. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4679 spécial du *Journal officiel* en date du 6 janvier 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 janvier 1979.

*Le Chef du Service de Liaison*
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3568